

A

( N° 94. )

---

## Chambre des Représentans.

---

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1834.

---

### *Projet de loi pour l'organisation de la force publique.*

---

#### MOTIFS ET DÉVELOPPEMENS.

Il a été démontré à plusieurs reprises que les lois organiques de la garde civique avaient besoin d'être modifiées, et que plusieurs de leurs dispositions étaient, ou insuffisantes, ou d'une exécution impossible.

Il a été démontré aussi, par l'expérience, que les lois sur le recrutement étaient également susceptibles d'améliorations.

Enfin l'organisation d'une garde civique, séparée de l'organisation de l'armée, a donné lieu à des conflits difficiles à juger et qui plaçaient les citoyens, comme gardes civiques ou comme miliciens, dans une position incertaine.

L'armée active et la garde civique ont trop d'affinités, trop de conditions communes dans leur organisation, dans leur service pour qu'on puisse les séparer; plus d'une fois, dans l'état actuel des choses, des contestations d'état, des réclamations de services en opposition les uns avec les autres, ont mis l'administration dans l'embarras; il a paru désirable de ramener les deux organisations à une même base.

Ces motifs m'ont engagé à essayer de combiner entre elles les dispositions des diverses lois sur la matière, avec des dispositions nouvelles, de manière à présenter par leur ensemble une organisation aussi complète que possible, de la force publique qui fait l'objet du titre V de la constitution.

Il n'y a qu'une seule force publique, c'est la garde civique; l'armée active n'en est qu'une fraction distincte, qui s'en détache momentanément avec un caractère, et qui y rentre ensuite avec un caractère différent; c'est là le principe fondamental du projet.

Pour organiser convenablement la force publique d'un pays, il faut remonter aux principes constitutifs du pays. — Pour bien comprendre l'esprit de la constitution elle-même, lorsque ses termes, trop généraux, laissent une grande latitude à la législature, il faut se pénétrer des besoins sociaux que l'on a eu en vue de satisfaire.

La Belgique indépendante a voulu, par sa constitution, consolider son existence comme nation; elle a fixé et assuré les droits des citoyens; elle a créé des pouvoirs pour les protéger. Droits et pouvoirs, tout émane de la volonté de tous. Un principe qui découle nécessairement de ces deux précédens, c'est que la force publique destinée à maintenir les libertés, doit se composer de la société entière pour être une véritable force nationale.

Mais la force publique d'un pays a plusieurs destinations distinctes; et en raison de ses divers buts de défense intérieure et de défense extérieure, elle se divise sous des dénominations et suivant des organisations différentes.

Cet état de choses a été parfaitement défini par l'assemblée constituante, et je ne puis mieux faire que de citer à cet égard un passage du rapport fait à cette assemblée, par M. Rabaut de St.-Étienne, au nom du comité militaire le 21 novembre 1790.

« Le saint désir de la liberté vous a fait prendre les armes pour la con-  
 » quérir et vous l'avez obtenue, moins parce que vous étiez armés que parce  
 » que vous étiez la nation exprimant la volonté générale avec l'appareil de la  
 » force générale; vous êtes donc à la fois citoyens et soldats; citoyens sans  
 » armes quand la société est tranquille; citoyens armés quand la société est  
 » en péril; vous prenez les armes quand vous êtes requis, vos armes reposent  
 » quand l'objet de la réquisition est rempli; vous n'avez pas pris une pro-  
 » fession, vous avez rempli des fonctions. L'armée de ligne est une partie des  
 » citoyens en commission pour la défense de l'état; les gardes nationales sont  
 » la masse des citoyens prêts à s'armer pour cette même défense.

» Tel est, Messieurs, le principe que votre comité a cru indispensable de  
 » vous proposer parce qu'il est indispensable de le faire entrer comme principe  
 » constitutionnel dans le code que vous formez. »

Eh bien, ce principe consacré en France par la révolution, il est aussi de l'essence de la nôtre; il dérive de notre position; nous devons donc aussi trouver dans notre garde civique la nation entière armée au besoin pour faire respecter ce que la nation a créé; et dans l'armée la force permanente agissant contre les ennemis du dehors, au nom de cette nation prête elle-même à la soutenir dans l'intérêt commun.

Envisageant de la sorte les obligations générales, il devient facile de suivre l'enchaînement des obligations particulières à chaque citoyen.

Comme Belge, chacun se doit à la garde civique.

Comme garde civique, chacun a un temps de service à accomplir dans l'armée.

Soldat en activité d'abord, soldat de la réserve ensuite, puis soldat vétéran; voilà les degrés qu'un citoyen parcourt dans l'armée et dans le premier ban.

Passant de là, dans le 2<sup>o</sup> ban, il peut encore être appelé, en cas de guerre, à la défense du territoire, et quand il a atteint l'âge du 3<sup>e</sup> ban, il devient sédentaire, et n'a plus d'autre obligation que la défense du foyer domestique.

Tel est l'esprit de la loi à faire : pour en établir les développemens, il fallait régler la série des conditions applicables aux diverses obligations que contracte chaque citoyen ; je vais essayer d'exposer l'ordre que j'ai suivi dans ce travail.

La loi est divisée en quatre titres, subdivisés eux-mêmes en plus ou moins de sections.

*Titre 1<sup>er</sup>, section première, dispositions générales.*

Là sont établis les principes fondamentaux de l'institution de la force publique.

*La section 2* détermine le mode d'inscription.

La première inscription comprendra la totalité des citoyens de 20 à 50 ans qui doivent composer la garde civique ; la classification en sera faite par ban.

A dater de cette époque et d'année en année, l'inscription n'a plus pour objet que les jeunes gens qui, ayant atteint leur 20<sup>e</sup> année, doivent commencer leur service militaire ; les mesures prescrites à cet égard et les obligations imposées, se rattachent par conséquent à celles mentionnées ultérieurement pour la formation du contingent de l'armée.

*Le titre II, de la garde civique*, comprend l'organisation des légions, le service et la discipline.

On a pris pour base les décrets des 31 décembre 1830, et 22 juin 1831, pour ce qui concerne le service et l'administration, et l'on y a introduit quelques dispositions nouvelles pour la formation des légions et la discipline.

Le 1<sup>er</sup> ban a plus d'affinité avec l'armée que les deux autres. Il se divise en *réserve* et *vétérans*.

La réserve comprend tous les hommes de 20 à 25 ans qui ne sont pas désignés pour l'activité.

Les vétérans, quoiqu'ayant accompli leur temps de service militaire, peuvent cependant être mobilisés en temps de guerre et devenir une réserve extraordinaire, quand la réserve ordinaire est appelée sous les drapeaux.

Il résulte de là, que le premier ban de la garde civique ne commence réellement qu'à 25 ans, et que la réserve doit participer de l'organisation de l'armée.

Cette distinction motive la division des bataillons du 1<sup>er</sup> ban en deux demi-bataillons de catégories différens.

Le demi-bataillon de droite , ou réserve , est organisé comme les corps de l'infanterie de l'armée.

Le demi-bataillon de gauche, ou vétérans, subit les conditions d'organisation de la garde civique.

Pour les deuxième et troisième bans, on a cru devoir faire placer, dans une catégorie à part, les hommes qui, par état, ne peuvent faire un service gratuit; il appartiendra aux autorités de les exempter de tout service, suivant les circonstances, bien qu'ils soient portés sur les contrôles.

Il est essentiel, me semble-t-il, d'admettre le principe de cette exemption, tout en laissant à qui de droit la faculté de l'appliquer, parce que le but de l'institution d'une garde civique semble la commander.

La garde civique a été spontanément créée dans les premiers jours de la révolution; sa formation de fait a précédé les dispositions légales qui l'ont convertie en une institution publique; de là vient la nécessité où s'est trouvé le législateur, de respecter quelques-unes des conditions nées de l'effervescence révolutionnaire, et qui ne conviennent pas à des temps plus calmes.

Le droit et l'obligation de s'armer pour le maintien de l'ordre et la défense d'un pays organisé, se règlent autrement qu'un soulèvement spontané, qui a pour objet l'affranchissement d'un pays et l'établissement d'un gouvernement nouveau. De même que la souveraineté populaire abdique aussitôt le fait d'une révolution accompli, pour donner l'exemple de la soumission aux lois et aux autorités émanées de cette révolution; de même aussi, la masse de la population doit laisser le soin de protéger les institutions créées, les personnes et les propriétés à ceux qui y ont l'intérêt le plus direct; ainsi, par exemple, les prolétaires, les ouvriers à la journée, les domestiques à gages, dont l'existence dépend de l'emploi que font les industriels et les propriétaires de ce travail; de ces facultés en louage, laisseront la sauve-garde de la paix intérieure du pays à ceux qui les font vivre, et pendant que les uns veilleront au maintien des institutions, les autres travailleront en paix; il y aura double garantie d'ordre public.

La nomination des officiers et sous-officiers par les gardes est consacrée par la constitution, jusqu'au grade de capitaine au moins.

L'expérience a prouvé qu'une bonne organisation militaire exige des cadres composés d'hommes experts; or, les élections au choix des gardes ne remplissent pas toujours cette condition; il a donc paru convenable de restreindre autant que la constitution le permet, une faculté qui, poussée trop loin, entraîne des abus; on a borné les élections au grade de capitaine et l'on a cru que ces élections ne devaient être applicables qu'à la garde civique proprement dite, c'est-à-dire aux compagnies composées d'hommes ayant accompli le service militaire exigé par la loi, d'où il suit que les demi-bataillons de la réserve ne sont pas soumis à ce régime de formation.

Cette dernière disposition est essentielle, car il n'y a pas de réserve possible sans cadres; ce ne sont pas les recrues qui constituent les corps, on a toujours des recrues quand on veut; mais comme on ne fait pas des sous-officiers avec des conscrits, il faut bien tenir les anciens en réserve pour l'instruction des nouveaux.

Le conseil de discipline est composé des mêmes membres que le conseil d'administration des légions, sauf qu'il est présidé par le juge-de-peace du canton.

Les peines portées par les décrets antérieurs ont été maintenues; mais, outre les infractions à la discipline commises dans le service, il a paru nécessaire de punir le refus de service; le défaut de mesures à cet égard est peut-être une des plus grandes causes de la négligence dont on a eu souvent à se plaindre.

L'uniforme de la garde civique doit être obligatoire; celui du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> ban, sera semblable à l'uniforme de la ligne, parce qu'il est inutile de multiplier sans nécessité les costumes militaires; et comme il peut arriver que le 1<sup>er</sup> ban, surtout, soit appelé à concourir avec l'armée à la défense du pays, moins on établira de distinction entre les corps, plus il y aura d'ensemble, d'union et d'esprit militaire.

Quant au troisième ban, sa destination étant toute sédentaire, on a cru devoir lui conserver le costume décrété par la première organisation, en laissant toutefois aux officiers la faculté de prendre l'uniforme des autres bans.

Les réunions et les exercices sont indispensables pour maintenir l'esprit de la garde civique: C'est aux chefs des légions, aux autorités provinciales et communales à veiller à ce que ces exercices se fassent régulièrement et à provoquer rigoureusement l'application des peines disciplinaires contre ceux qui ne se rendraient pas aux appels.

*Le titre III* traite de l'armée active.

Il se présente ici la question de savoir, si la loi doit fixer l'organisation des différentes armes qui composent une armée nationale, ou si on doit en laisser le règlement au pouvoir exécutif.

J'ai consulté à cet égard les législations étrangères; là où la volonté du souverain fait la loi, je n'ai pu trouver des exemples constitutionnels; j'en suis donc revenu à l'examen de la marche suivie en France, sous les gouvernemens qui se sont succédé depuis la révolution.

L'assemblée constituante avait établi la force publique sur des principes d'une sage liberté. Cette assemblée travaillait pour la paix, elle la croyait assurée pour long-temps, mais elle voulait aussi que la France fût préparée en tout temps à la guerre; selon elle, la loi devait déterminer la force et l'organisation des corps de l'armée: au pouvoir exécutif étaient attribués les réglemens d'exécution.

Ces principes furent maintenus par la convention nationale.

Le directoire vint modifier cet état de choses, et, par des actes qui n'avaient pas le caractère de lois, il changea l'organisation des corps.

Sous le gouvernement impérial, l'expérience a fait apporter de nouveaux changemens dans les réglemens de formation des armes; depuis lors, le pouvoir exécutif a partagé avec le pouvoir législatif, sans principes ni règles fixes, la faculté d'organiser les élémens d'une armée; je pense qu'il faut en revenir à un principe unique, et de même que la loi arrête l'organisation des différens bans de la garde civique, il faut aussi que des lois particulières établissent invariablement les cadres des corps d'état-major, du génie, de l'artillerie, de l'infanterie, de la cavalerie, etc.

La législature d'ailleurs ayant à prononcer chaque année sur les dépenses de la guerre, ne convient-il pas que ces dépenses portent sur des bases arrêtées. Quand les progrès de la science militaire rendront nécessaire l'adoption de nouvelles modifications, dans la formation des corps: modifications constatées par l'expérience, alors de nouvelles mesures législatives pourront être proposées par le gouvernement; jusques-là, il me semble important d'imprimer aux différentes parties de notre organisation militaire la stabilité de la loi.

Partant de ce principe et bornant la composition de l'armée au nombre de corps existans, j'ai cru devoir prescrire des lois d'organisation pour chacun.

Quant à l'effectif de 75,000 hommes pour le pied de guerre, c'est la conséquence de l'état actuel de l'armée; ce nombre est d'ailleurs en rapport avec la population du pays.

L'effectif de paix, arrêté à 30,000 hommes, serait, à très peu de choses près, conforme aux règles adoptées par le ministre de la guerre, dans le projet de budget présenté en 1833.

Je dirai quelques mots sur l'institution de la réserve et des vétérans.

Lorsqu'en 1818, le maréchal Gouvion-St.-Cyr présenta la loi de recrutement qui fut promulguée le 10 mars, l'institution des vétérans, créée par cette loi, fut considérée comme une innovation heureuse, qui devait assurer à la France le moyen de mettre en tout temps sur pied de guerre une armée formidable, quoiqu'elle n'entretînt en temps ordinaire qu'une force permanente de 240,000 hommes.

Lorsque le général Mathieu Dumas, ministre de la guerre, quelques années plus tard, présenta le projet de loi de recrutement promulguée le 9 juin 1824, il vint dire aux chambres que la loi de 1818 n'avait pas répondu aux promesses de son auteur, et que la guerre d'Espagne, survenue dans l'intervalle, avait prouvé combien l'exécution de cette loi avait trompé l'attente; surtout en ce qui concerne les vétérans, sur lesquels on ne devait désormais plus compter pour avoir une réserve.

En effet, des hommes entièrement libérés du service ne répondront jamais que difficilement à l'appel, quelques années après leur retour dans leurs foyers, du moment qu'en y rentrant ils peuvent y former des établissemens; le peu d'entre eux qui reste disponible quand la patrie a besoin de leurs services, est tout au plus propre à former quelques cadres pour exercer des recrues.

Une faible armée active, avec de tels moyens de réserve, constituait donc un état militaire imparfait. Aussi la loi de 1824 est-elle venue corriger en partie ce défaut, en augmentant l'effectif de l'armée et la durée du service.

La loi de 1830 a apporté à son tour des changemens à celle de 1824; elle a réduit le terme d'activité à cinq ans, mais en augmentant encore l'effectif du contingent, de manière à faire passer par les drapeaux le plus de monde possible en moins de temps.

Malgré ces modifications successives il y a toujours dans le système français un point défectueux; c'est la libération complète de ceux qui n'ont pas été désignés par le sort; il résulte de là, qu'il existe entre l'armée composée de la jeunesse active et ceux qui ont terminé leur temps de service, une classe de jeunes gens inactifs, sans instruction militaire, et, qui en cas de guerre, d'invasion ou autre, ne pourraient que difficilement rendre les services qu'on a droit d'attendre de la jeunesse entière d'un peuple, quand les libertés et l'intégrité du territoire sont menacés.

J'ai cru remédier à cet inconvénient, d'abord, en supprimant le tirage au sort, et ensuite en maintenant en disponibilité, sous le titre de réserve, au moins jusqu'à l'âge de 25 ans, ceux qui ne seraient pas désignés pour l'activité; enfin en les assujettissant dans les cadres du 1<sup>er</sup> ban de la garde civique à des exercices en commun avec ceux qui, après 25 ans, ayant accompli leurs devoirs militaires, sont devenus vétérans.

Ces subdivisions ont quelques rapports avec l'organisation prussienne.

En Prusse, chaque levée se compose de tous les jeunes gens qui ont atteint leur 20<sup>e</sup> année; une partie de cette levée est incorporée dans l'armée selon le besoin, l'autre partie est classée dans la landwehr du 1<sup>er</sup> ban. A l'âge de 25 ans, les recrues incorporées sont libérées du service de l'armée et placées à leur tour dans la landwehr.

La landwehr du 1<sup>er</sup> ban a une partie de ses cadres soldés; les bataillons qui la composent sont réunis deux fois par an pour faire les exercices et manœuvres; la durée de ce service est de 7 ans.

Une des grandes difficultés à l'établissement d'une réserve en France, c'est que les régimens, n'ayant pas de département affecté à leur recrutement, les hommes considérés comme disponibles pour former, au besoin, une armée de réserve, sont simplement pris à la suite des hommes désignés pour le contingent d'activité, et que, lors des appels, ces hommes ne constituent pas plus une armée que les recrues ordinaires.

En Prusse, au contraire, chaque cercle ayant ses recrues affectées à un corps donné, ces hommes peuvent être facilement réunis et exercés à des intervalles déterminés, mais qui ne leur fassent pas perdre leur position, et, au moment du danger, ils sont, non-seulement soldats, mais se connaissent comme corps.

Or, ce qui est un inconvénient en France, est évité dans le projet proposé; ce qui est un avantage en Prusse, est consacré par l'organisation des légions de garde civique.

Les recrues de l'armée belge sont fournies par les légions, celles qui restent disponibles continuent à appartenir à ces légions et forment corps.

Les différentes sections du titre III du projet de loi, contiennent les dispositions réglementaires pour le choix des hommes propres au service.

*La section 8* détermine le mode d'avancement de l'armée. Ces dispositions que je prescris ici, sont entièrement empruntées à la loi de recrutement française; elles m'ont paru sages et tout-à-fait applicables à notre armée, où déjà tant de réglemens français sont en vigueur, et qui diffère d'ailleurs si peu de l'armée française par sa formation.

D'après ce mode d'avancement, un soldat qui aurait passé par tous les grades de l'armée, pourrait être général de division à 40 ou 42 ans, et beaucoup plutôt encore en temps de guerre.

Je terminerai ce rapide exposé par quelques réflexions générales.

La loi que je propose, quant à ses dispositions réglementaires, reproduit à peu près tout ce qui est en vigueur d'après les lois existantes sur la garde civique et la milice.

Quant à ses principes, elle en consacre peu de nouveaux, et tous sont compatibles avec la constitution.

Plus l'organisation militaire du pays embrassera l'ensemble de la population, moins elle pèsera sur une autre partie quelconque de cette population.

L'armée, en temps de paix, étant réduite à son minimum, le contingent annuel sera à peine sensible, et quand, usant de la faculté que la loi donne d'envoyer une partie des hommes en congé temporaire, le gouvernement aura, par le fait, diminué encore l'effectif; l'agriculture et l'industrie ne pourront en aucune manière souffrir de cette organisation.

En temps de guerre, au contraire, quand c'est un devoir pour tous les citoyens de concourir à la défense du pays, on sentira alors tous les avantages d'une organisation forte qui n'impose qu'une charge légère pendant la paix, et qui devient un véritable bienfait au moment du danger.

La population de la Belgique est d'environ quatre millions d'individus; d'après divers calculs statistiques, les individus mâles de 20 à 50 ans se classent de la manière suivante :

1 <sup>er</sup> ban	{ de 21 à 25 ans révolus. . . . .	170,000	} 328,000
	{ de 26 à 30 Id. . . . .	158,000	
2 <sup>me</sup> ban ,	31 à 40 Id. . . . .	250,000	
3 <sup>me</sup> ban ,	41 à 50 Id. . . . .	206,000	
Total. . . . .		<u>784,000</u>	

Déduisant de ces nombres les moyennes des exemptions par l'application des différens cas prévus par la loi, ils se réduisent à peu près

Pour le 1 <sup>er</sup> ban à. . . . .	220,000
Pour le 2 <sup>me</sup> ban à. . . . .	160,000
Pour le 3 <sup>me</sup> ban à. . . . .	120,000
Total. . . . .	<u>500,000</u>

La Belgique pourrait donc, au besoin, trouver cinq cent mille hommes capables de concourir à la défense de son territoire, et, dans ces cinq cent mille hommes, mobiliser une armée de 220,000 hommes, sans qu'il soit nécessaire de tenir constamment sous les armes plus du dixième de cette force.

10

# PROJET DE LOI.

---

## TITRE PREMIER.

### DE LA FORCE PUBLIQUE.

#### § 1<sup>er</sup>.

#### *Dispositions préliminaires.*

##### ART. 1<sup>er</sup>.

La force publique est instituée pour défendre la constitution et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver l'ordre et la paix publique; défendre la frontière et les côtes, assurer l'indépendance de la Belgique, et l'intégrité de son territoire.

##### ART. 2.

La force publique, en Belgique, se compose de la garde civique et de l'armée active.

##### ART. 3.

Tous les Belges et habitans, jouissant des droits civils dans le pays, doivent à la patrie un service dans la garde civique depuis 20 jusqu'à 50 ans.

##### ART. 4.

La garde civique est divisée en trois bans.

Le premier ban est composé de tous ceux qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ont atteint leur 21<sup>e</sup> année et n'ont pas accompli leur 30<sup>e</sup>.

Le deuxième ban, est composé de tous ceux qui à la même époque ont atteint leur 31<sup>e</sup> année et n'ont pas accompli leur 40<sup>e</sup>.

Le troisième ban est composé de tous ceux qui ont atteint leur 41<sup>e</sup> année et n'ont pas accompli leur 50<sup>e</sup>.

##### ART. 5.

La garde civique est organisée en légions; chaque canton de 12,000 ames au moins, ou commune dont la population égale celle d'un canton, a sa légion composée de trois bataillons au moins, dont un de chaque ban.

ART. 6.

La garde civique étant la seule conscription militaire, le premier ban fournira son contingent annuel de l'armée active, en exécution de l'art. 119 de la constitution et dans les formes déterminées par la présente loi.

ART. 7.

Le premier ban formera la réserve à une disposition de l'État pour le cas de guerre, dans les formes déterminées ci-après.

Les deuxième et troisième bans sont destinés au maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure ; le deuxième dans toute l'étendue de la province sous les ordres de l'autorité provinciale ; le troisième, dans la commune, à la disposition de l'autorité communale.

§ II.

*Inscription annuelle.*

ART. 8.

Pour la première organisation de la garde civique, l'inscription se fera, pour les trois bans à la fois, par les soins de l'administration municipale, endéans un mois après la promulgation de la loi, dans un registre du modèle G ( loi du 8 janvier 1817).

ART. 9.

Après cette première organisation, et d'année en année, l'inscription des habitans qui doivent entrer dans le premier ban sera effectuée par la même administration, du 1<sup>er</sup> au 20 janvier ; après quoi le registre sera clos.

Chaque année on portera également, sur les registres du 2<sup>e</sup> ban, les hommes qui, ayant accompli leur 30<sup>e</sup> année, sortent du 1<sup>er</sup> ban, et, sur ceux du 3<sup>e</sup> ban, les hommes qui, ayant accompli leur 40<sup>e</sup> année, sortent du 2<sup>e</sup> ban.

Enfin, on ratera des contrôles, comme libérés définitivement, les individus qui auront accompli leur 50<sup>e</sup> année.

ART. 10.

Huit jours après la clôture du registre, il sera vérifié par l'autorité communale, au moyen des registres de l'état civil, et si l'on découvre des individus qui ne se seraient pas fait inscrire, on les inscrira d'office à la suite de la liste ; ceux qui seraient ainsi découverts seront condamnés à une amende de 10 à 200 francs, et, en cas d'insolvabilité absolue, à un emprisonnement de 4 jours à six semaines.

Le registre sera clos définitivement le 28 janvier.

ART. 11.

Le registre sera ensuite réduit : 1<sup>o</sup> en un second où figureront tous les noms, par ordre alphabétique, d'après le modèle J (loi du 8 janvier 1817);

2<sup>o</sup> En un troisième, où les gardes inscrits dans les deux autres figureront par ordre d'âge.

ART. 12.

Ce triple registre sera adressé, par l'autorité communale, au commissariat d'arrondissement, avant le 1<sup>er</sup> février.

Le commissaire le transmettra avec ses observations au gouverneur.

ART. 13.

Les individus appartenant au 1<sup>er</sup> ban, et qui, avant le 28 janvier, ne se seraient pas fait inscrire et qui seraient découverts après cette époque, seront arrêtés sur-le-champ, et transportés au chef-lieu de la province, afin d'y être examinés par le gouverneur et deux membres des états-députés; s'ils ne sont pas reconnus incapables de servir pour cause de maladie ou défauts corporels, ils seront remis immédiatement au commandant provincial, pour être incorporés en déduction du contingent de l'armée.

Ils seront en même temps condamnés au double de l'amende comminée par l'art 10, à moins qu'ils ne puissent faire valoir un motif légal de négligence.

ART. 14.

Les individus ainsi découverts, et qui seraient dans l'un des cas d'exemption provisoire, seront, malgré l'application de ce cas, condamnés à l'amende stipulée.

L'année suivante, ou lorsqu'ils seront jugés capables de servir, ils seront placés en tête de la liste de désignation.

ART. 15.

Les maladies ou infirmités temporaires ne pourront donner lieu à aucune exemption provisoire; les réfractaires seront, dans ce cas, remis au commandant provincial; et leur guérison sera au besoin tentée dans un hôpital.

TITRE II.

DE LA GARDE CIVIQUE.

§ 1<sup>er</sup>.

*De l'administration des légions.*

ART. 16.

Il y a, dans chaque légion, un conseil d'administration, composé du chef de la légion, du major de chaque batail-

lon, d'un capitaine quartier-maître désigné par les officiers, d'un lieutenant ou sous-lieutenant de chaque bataillon, désigné par les gaudes.

ART. 17.

Le conseil de légion s'assemblera une fois par an, à une époque qui sera ultérieurement fixée, pour les opérations de la désignation du contingent de l'armée active.

Il s'assemblera une fois par trimestre, comme conseil d'administration.

Dans ses réunions, il sera présidé par le chef de la légion.

ART. 18.

Le conseil de légion s'assemblera une fois par mois, comme conseil de discipline.

Il sera alors présidé par le juge-de-peace du canton, et le greffier du juge-de-peace fera les fonctions de secrétaire.

ART. 19.

Le budget des légions est fait par le conseil d'administration; il est soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil provincial.

ART. 20.

Le budget des dépenses est réglé par la garde sédentaire; il ne peut comprendre que le traitement des adjudans et des tambours, l'achat des drapeaux et guidons, les frais de bureau, et, s'il est indispensable, des indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maîtres.

ART. 21.

Le conseil d'administration mandate toutes les dépenses sur le quartier-maître, et rend compte, tous les ans, au mois de janvier, de sa gestion financière, à la commission permanente du conseil provincial.

ART. 22.

Les budgets et comptes de chaque garde cantonale sont affichés, pendant dix jours, à la maison commune du chef-lieu de canton, avant d'être adressés au conseil provincial.

Pareille publication a lieu après la décision du conseil provincial.

ART. 23.

Les familles aisées, n'ayant point dans leur sein d'hommes appelés à faire partie de la garde civique, sont tenues de payer à la commune la valeur d'une journée d'ouvrier pour le tour de service.

Le conseil communal arrête chaque année la liste des familles assujéties à la contribution, et fixe le montant de celle-ci pour chaque jour de service.

ART. 24.

La disposition qui précède est applicable à toute personne aisée faisant partie de la garde, et qui, pour cause légitime, ne fait pas le service auquel elle est appelée par tour de rôle.

ART. 25.

Les fonds perçus en vertu de l'article 23 sont affectés pour moitié, s'il est nécessaire, à couvrir les dépenses du budget de la légion à laquelle les communes appartiennent; le reste est exclusivement affecté à couvrir les frais d'habillement fournis par les communes, à indemniser les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence et à solder les tambours.

ART. 26.

La disposition et la répartition de la dernière partie appartient aux conseils d'administration des légions.

ART. 27.

En temps de guerre, quand le premier ban est mobilisé comme réserve de l'armée, il est soldé et administré militairement et soumis à la discipline de l'armée active.

Dans toute autre cas, la garde civique est assujétie à une discipline particulière.

ART. 28.

Les peines qui peuvent être infligées sont :

- 1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre de la garde;
- 2° La double faction;
- 3° Les gardes ou patrouilles extraordinaires;
- 4° Une amende de 2 à 15 francs ou un emprisonnement de un à cinq jours;
- 5° La dégradation.

ART. 29.

Les chefs de bataillon, ou ceux qui les remplacent, peuvent prononcer les trois peines, savoir :

La réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, contre tout garde qui manque à un appel.

Une garde ou patrouille extraordinaire contre tout garde qui, commandé pour un service, néglige de comparaître.

ART. 30.

L'officier ou le sous-officier premier en rang dans une commune, peut infliger les mêmes peines, dans des cas identiques.

ART. 31.

S'il y a mauvaise volonté, au lieu de négligence, la peine de garde ou de patrouille extraordinaire peut être doublée.

ART. 32.

Le chef de poste peut imposer une faction ou un tour de patrouille extraordinaire à tout homme qui s'absente du poste ou se permet un acte d'insubordination.

Il peut au besoin, et en cas d'insubordination grave ou d'ivresse, faire détenu un garde, pendant la durée du service, et ce, indépendamment des peines à prononcer par le conseil.

La peine de la réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, peut de même être infligée aux sous-officiers et officiers par le chef de bataillon ou celui qui le remplace.

ART. 33.

Tout garde qui aura manqué à un service commandé sera puni suivant les circonstances de l'une des peines déterminées par l'un des quatre premiers n<sup>os</sup> de l'art. 28, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive.

ART. 34.

Tout acte d'insubordination est soumis au conseil, et passible soit d'un ou plusieurs jours de service ou patrouilles extraordinaires, soit d'un à deux jours de prison, suivant la gravité des circonstances.

La récidive peut être punie de cinq jours de prison.

ART. 35.

Le conseil connaît également d'une négligence ou oubli de service répété; il inflige, suivant les circonstances, les peines prescrites par l'article précédent.

L'emprisonnement ne peut, dans ce cas, dépasser 24 heures, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise volonté bien caractérisée.

ART. 36.

Tous propos outrageans ou humilians d'un chef envers un inférieur et tout abus d'autorité sont jugés et punis de la même manière.

ART. 37.

Le sous-officier et officier déjà punis trois fois par le conseil, sont dégradés par le fait même d'une condamnation ultérieure.

Le garde et le caporal, en pareil cas, sont astreints à un double tour de rôle de service, pendant un an.

Cependant il n'y a récidive que quand il y a moins d'une année d'intervalle entre chaque condamnation.

ART. 38.

Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que lui font les chefs de légions ou les commandans de détachemens de tous rapports ou procès-verbaux constatant les griefs qui peuvent donner lieu à un jugement.

ART. 39.

Les plaintes sont envoyées à l'officier-rapporteur et enregistrées par le greffier.

Le prévenu sera cité à domicile par le tambour-maître ou le tambour-major chargé des fonctions d'huissier; il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution.

Il sera donné copie de la plainte en tête de la citation.

ART. 40.

Le président convoque le conseil à la réquisition de l'officier-rapporteur toutes les fois que les affaires l'exigent.

Autant que possible, les assemblées sont périodiques et mensuelles.

ART. 41.

Le prévenu peut comparaître en personne et assisté d'un conseil, ou se faire remplacer par un fondé de pouvoir.

ART. 42.

L'instruction, les débats et le prononcé du jugement sont publics, à peine de nullité.

ART. 43.

La police de l'audience appartient au président; il peut faire expulser ou arrêter quiconque trouble l'ordre.

L'arrestation ne peut durer plus de vingt-quatre heures, à moins que le juge ordinaire n'intervienne.

ART. 44.

Si le prévenu dûment assigné ne se présente pas, il est procédé par défaut.

L'opposition est recevable contre tout jugement par défaut; elle doit, à peine de nullité, être notifiée à l'officier-rapporteur, dans les huit jours qui suivront la signification du jugement.

ART. 45.

Aucun recours autre que le pourvoi devant la cour de cassation pour incompétence, violation de la loi ou nullité, ne peut être admis. Après la cassation d'un jugement, la cause est renvoyée devant un conseil, composé d'autres officiers et gardes désignés par le sort comme le premier conseil.

Le pourvoi est suspensif.

ART. 46.

Le pourvoi en cassation doit , à peine de nullité , être formé dans les trois jours francs de la signification du jugement, s'il est contradictoire; si le jugement est par défaut , ce délai ne commencera à courir qu'après celui de l'opposition.

ART. 47.

Seront réduites au quart du tarif ordinaire , les amendes exigées par les lois et réglemens pour former et soutenir le pourvoi en cassation.

ART. 48.

Les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires, dans l'instruction et les débats.

ART. 49.

Les procès-verbaux , jugemens , arrêts et leurs expéditions, délivrées soit au rapporteur, soit à la partie, ainsi que tout acte de procédure et significations, faits tant à la requête du rapporteur que de la partie, seront sur papier libre.

Les actes, jugemens, arrêts et expéditions sujets à l'enregistrement seront enregistrés gratis.

ART. 50.

À la réquisition du rapporteur, le conseil résout les questions de fait, et applique la loi en conformité des réponses.

ART. 51.

Les mandats d'exécution des jugemens des conseils sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Les tambours-maitres et tambours-majors , faisant les fonctions d'huissier, ont droits aux mêmes coûts.

§ 2.

*Organisation des Légions.*

ART. 52.

Le premier ban se divise en réserve de l'armée et vétérans; il forme le premier bataillon de chaque légion.

ART. 53.

Ce bataillon est composé de six compagnies, dont les trois premières, appartenant à la réserve, comprennent les gardes non désignés pour l'armée active, et qui font partie des cinq premières classes du 1<sup>er</sup> ban; les trois suivantes comprennent les gardes qui font partie des cinq dernières classes et forment les vétérans.

Le bataillon à 600 hommes au moins.

ART. 54.

Les compagnies se divisent en deux pelotons, le peloton en deux sections, la section en deux escouades.

Autant que possible, les compagnies seront composées d'hommes d'une même commune.

ART. 55.

Quand, en temps de guerre, la réserve est mobilisée pour opérer avec l'armée, les demi-bataillons qui la composent, par légion, sont réunis en bataillons et en régimens.

Les demi-bataillons de vétérans sont réunis en bataillons et en légions en cas de mobilisation; les légions de vétérans deviennent alors la réserve.

ART. 56.

Il y a dans chaque compagnie :

- Un capitaine;
- Un lieutenant;
- Un sous-lieutenant;
- Un sergent-major et un fourrier;
- Quatre sergens;
- Huit caporaux;
- Deux tambours;

ART. 57.

Les bataillons des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bans, qui complètent la légion, ont également six compagnies.

Leur organisation est la même que celle des compagnies du 1<sup>er</sup> ban, sauf qu'il y a deux sous-lieutenans au lieu d'un.

ART. 58.

L'état-major du bataillon se compose de :

- Un major;
- Un lieutenant-quartier-maître;
- Un aide-chirurgien-major;
- Un sous-aide;
- Un adjudant-sous-officier;
- Un tambour-maître;

Pour les bataillons du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ban, il n'y pas de quartier-maître, ni de chirurgien.

ART. 59.

Le chef de légion a le titre et le rang de colonel;

Il est attaché à chaque légion :

- Un capitaine et un adjudant-major;
- Un capitaine-quartier-maître;
- Un sous-lieutenant-porte-drapeau;
- Un chirurgien-major;
- Un tambour-major;

ART. 60.

Les chefs de légion, les majors, tous les officiers de l'état-major des légions, sauf le porte-drapeau, sont nommés par le chef de l'État.

ART. 61.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie, dans les trois bans, sauf les compagnies du demi-bataillon formant la réserve de l'armée, sont nommés par les gardes, à l'exception des sergens-majors et fourriers, qui sont au choix des capitaines.

Les élections commencent par le grade le plus élevé, et ainsi successivement pour finir par la nomination des caporaux.

Les sous-lieutenans-porte-drapeau sont nommés par les bataillons réunis.

ART. 62.

Les officiers et sous-officiers des demi-bataillons de réserve sont choisis dans l'armée, les caporaux dans les compagnies.

Ces nominations se font par le gouvernement.

ART. 63.

Une commission, composée des majors de la légion et de trois officiers de l'armée active, procédera, sous la présidence du chef de légion, à l'examen des gardes disposés à se mettre sur les rangs pour obtenir des grades.

L'examen portera tout à la fois sur l'aptitude des candidats aux fonctions d'officier et sous-officier, et sur leur moralité.

Le résultat de cet examen, certifié par le chef de légion, sera affiché avant les élections.

ART. 64.

Les élections se font sous la présidence des bourgmestres des communes auxquelles appartiennent les compagnies; elles se renouvellent tous les cinq ans en temps de paix.

En cas de vacature dans une compagnie, il en est donné connaissance au bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton, pour qu'il puisse être procédé au remplacement du titulaire, endéans un mois.

En temps de guerre, le renouvellement n'a pas lieu pour les bataillons du 1<sup>er</sup> ban, mais s'il vient à manquer un titulaire, l'élection pour le remplacer se fera sous la présidence du chef de bataillon.

ART. 65.

L'état-major général de la garde civique est composé :

D'un général en chef, inspecteur-général;  
Un colonel, chef d'état-major;  
Un lieutenant-colonel ou major, sous-chef d'état-major;  
Deux aides-de-camp du général en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement;  
Deux aides-de-camp pour le sous-inspecteur général.

§ 3.

*Service.*

ART. 66.

Dans les temps ordinaires, le service de la garde civique se fait dans chaque commune par les gardes des 2<sup>m</sup>e et 3<sup>m</sup>e bans, à tour de rôle.

ART. 67.

Le service de la garde civique sédentaire est obligatoire et personnel; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon et seulement sous l'approbation du chef de la compagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence et que pour le service commandé.

ART. 68.

Sont exemptés du service des 2<sup>e</sup> et 3<sup>m</sup>e bans, nonobstant leur inscription :

Les membres des deux Chambres pendant la durée de la session ;

Les membres des cours et tribunaux;

Les ministres des différens cultes ;

Les facteurs des postes aux lettres.

Sont dispensés temporairement les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service ordinaire.

Le conseil d'administration prononcera sur toutes les demandes d'exemption.

En cas d'appel, la commission permanente du conseil provincial statuera.

Les gardes à qui leur position ne permet pas de rester trois jours sans travail, pourront être classés dans une catégorie à part, de manière que les chefs de légion puissent, suivant les circonstances, les exempter temporairement du service. Les hommes placés dans cette catégorie ne pourront, dans aucun cas, être remplaçans.

ART. 69.

A la réquisition du bourgmestre de la commune, et plus particulièrement à la campagne, la garde monte les gardes

et fait les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés et à la sûreté des habitans.

**ART. 70.**

En cas de trouble ou d'alarme, tous les gardes des premier, deuxième et troisième bans du canton prennent les armes; ils se tiennent disponibles pour, à la première réquisition du chef de bataillon, ou du bourgmestre de la commune en danger, se porter où leur présence est demandée.

**ART. 71.**

La commission permanente du conseil provincial peut seule requérir la réunion des gardes de plusieurs cantons, dans les cas d'urgente nécessité et sous sa responsabilité.

**ART. 72.**

En temps de guerre, quand le 1<sup>er</sup> ban entier est mobilisé comme armée de réserve, le 2<sup>m</sup> ban, disloqué du 3<sup>m</sup> ban, complètera son organisation en légions, et secondera l'armée dans ses opérations, pour la défense des places fortes. Il ne pourra sortir du territoire et sera de préférence employé dans la province à laquelle ses légions appartiennent.

**ART. 73.**

La législature a seule le droit de mobiliser la garde civile; l'autorisation n'a force que pour un temps déterminé.

En l'absence du corps législatif, cette mobilisation pourra avoir lieu en vertu d'un arrêté du chef de l'État, qui convoquera en même temps les Chambres; elles se réuniront dans les dix jours de cette convocation; l'arrêté perdra son effet, s'il n'est confirmé par une loi dans les quinze jours de la réunion.

**ART. 74.**

Lorsqu'un ban sera mobilisé, tout garde aura la faculté de se faire remplacer sous des conditions à déterminer par la loi.

**ART. 75.**

Le troisième ban est toujours sédentaire.

**ART. 76.**

Quand les gardes sont requis pour un service militaire, ils en ont les avantages et les droits.

Ils reçoivent la solde et les prestations en nature, comme les troupes de l'armée; depuis le moment de leur mise en activité jusqu'à l'époque de leur rentrée dans les communes.

ART. 77.

Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas.

ART. 78.

Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée, et réciproquement les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée.

ART. 79.

Les hommes du 1<sup>er</sup> ban seront exercés depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, par compagnie, tous les dimanches, dans l'une des communes qui fournit le plus grand nombre des hommes qui la composent.

Ils seront exercés par bataillon, une fois par an au moins, au chef-lieu du canton, et par brigades à de grandes manœuvres, dans les mois de mai et de septembre.

ART. 80.

Il y aura dans chaque légion une école de théorie.

Il y aura aussi une école où l'on enseignera aux gardes du 1<sup>er</sup> ban, la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

§ 4.

*Armement et équipement.*

ART. 81.

L'armement des trois bans de la garde civique est conforme à celui de l'infanterie de ligne et fournis par l'État.

ART. 82.

Le grand équipement du 1<sup>er</sup> ban est conforme à celui de l'infanterie de ligne, mais avec boutons et garnitures en blanc. Il sera fourni par l'État aux demi-bataillons de la réserve seulement.

Les officiers, sous-officiers et caporaux ont les mêmes marques distinctives que ceux de la ligne.

ART. 83.

Le grand équipement du 2<sup>me</sup> ban, également conforme à celui de l'infanterie, sera fourni par les gardes.

Ceux qui n'ont pas les moyens de s'habiller à leurs frais, le sont aux frais de la commune à laquelle ils appartiennent, par décision du conseil communal. Cependant les gardes qui se trouveraient dans ce cas ne sont pas pour cela dans la catégorie déterminée par l'art. 68 de la présente loi.

Les officiers, sous-officiers et caporaux ont les marques distinctives en blanc.

ART. 84.

L'habillement du troisième ban consiste dans la blouse de toile bleue avec liseret rouge au col, aux épaulières et aux paremens; un schako couvert en toilée cirée, surmonté d'un pompon dont la couleur est à fixer par les chefs de légion, et une ceinture en cuir bouclée devant.

Les sous-officiers et caporaux ont les mêmes marques distinctives que ceux de la ligne.

Les officiers portent deux contre-épaulettes jaunes; des éguilletes tricolores au bras gauche, l'épée et la dragonne d'or.

Les distinctions des grades se font comme dans l'armée, par le mélange du blanc et du jaune, avec cette différence que les contre-épaulettes des officiers subalternes sont en laine, et celles des officiers supérieurs seulement en or et argent.

Les officiers et sous-officiers ont néanmoins la faculté de porter le même uniforme que les autres bans.

ART. 85.

Chaque garde est responsable de ses armes; il doit les tenir en son état.

Cependant les réparations, en cas d'accident, et causés par le service, sont à la charge de l'État.

ART. 86.

Les gardes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bans devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre du chef de leur corps.

ART. 87.

Tout refus ou négligence de la part des gardes de se conformer aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de 60 francs au profit de la commune, laquelle demeurera chargée de leur fournir l'uniforme.

L'officier, en semblable cas, sera considéré comme démissionnaire et remplacé s'il y a lieu.

§ 5.

*Inspection des légions.*

ART. 88.

Le commissaire d'arrondissement sera chargé d'une inspection trimestrielle de toutes les légions de son district, avec les attributions de commissaire de guerre.

Il adressera au gouverneur les rapports d'inspection avec les propositions qu'il serait dans le cas de faire pour la réforme des abus et l'amélioration du service de la garde civique.

ART. 89.

Il pourra être établi, près des gouverneurs des provinces, un agent sous le titre d'inspecteur, qui, par de fréquentes tournées faites après s'être concerté avec le commissaire d'arrondissement, assurera l'exécution des dispositions et la prompte expédition des affaires d'administration, concernant la garde civique, et surveillera particulièrement les exercices et l'instruction de la garde civique.

TITRE III.

DE L'ARMÉE ACTIVE.

§ 1<sup>er</sup>.

*Dispositions spéciales.*

ART. 90.

L'armée se recrute par des enrôlemens volontaires et par un contingent fourni par le 1<sup>er</sup> ban de la garde civique, conformément aux règles prescrites ci-après.

ART. 91.

Nul ne sera admis à servir dans les troupes belges, s'il n'est Belge.

ART. 92.

Sont exclus et ne pourront à aucun titre servir dans l'armée, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

ART. 93.

L'armée se compose des élémens suivans :

- Un corps d'état-major général et un état-major du génie;
  - Quinze régiment d'infanterie, dont douze de ligne, et trois de chasseurs à pied;
  - Six régimens de cavalerie;
  - Deux régimens d'artillerie et six compagnies de train, d'ouvriers militaires et de pontonniers;
  - Un corps de gendarmerie;
  - Un service de santé;
  - Un service d'intendance militaire.
- Des lois particulières régleront l'organisation des armes et des services ci-dessus.

ART. 94.

Le complet de guerre est fixé à 75,000 hommes, non compris la gendarmerie, dont l'organisation doit être déterminée par une loi.

ART. 95.

L'effectif, en temps de paix, ne peut être réduit au-dessous de 30,000 hommes.

Dans ce cas, la formation de l'armée est conservée, quant à l'organisation des différentes armes et au nombre.

Chaque régiment d'infanterie aura toujours au moins quatre bataillons au complet de *quatre cents hommes*, sous-officiers compris.

Chaque régiment de cavalerie aura au moins quatre escadrons au complet de *cent chevaux*, non compris ceux des officiers et sous-officiers.

Les régimens d'artillerie, le train, les ouvriers militaires, les pontonniers, les sapeurs-minieurs conserveront au moins deux tiers de leur effectif de guerre, en hommes.

ART. 96.

L'état-major général, l'état-major du génie et de l'artillerie, le corps de la gendarmerie sont maintenus au complet en paix comme en guerre.

ART. 97.

Chaque année, le gouvernement pourra renvoyer en congé temporaire une partie des hommes composant l'effectif du pied de paix.

Ces militaires seront surveillés dans les communes auxquelles ils appartiennent, et soumis à des revues suivant les formes à déterminer par le gouvernement.

ART. 98.

Le terme d'activité est de cinq ans.

Chaque année, un cinquième du contingent de guerre étant licencié, le 1<sup>er</sup> ban fournit un nombre égal pour remplacer ce cinquième, sans préjudice à l'augmentation du contingent fixé par la loi pour l'année suivante.

ART. 99.

Les hommes libérés rentrant dans le 1<sup>er</sup> ban, et qui n'ont pas accompli leur 30<sup>e</sup> année, font partie des vétérans.

Les gardes qui ont accompli leur terme d'activité peuvent, de leur plein gré, recommencer un terme d'activité en déduction du contingent de l'armée.

ART. 100.

En temps de guerre, la Chambre pourra autoriser le gouvernement à demander à chaque légion un contingent extraordinaire pris dans la réserve : elle pourra également prolonger le terme d'activité au-delà de cinq ans.

§ 2.

*Formation du contingent de l'armée active.*

ART. 101.

Le contingent annuel déterminé par la loi sera réparti par l'autorité provinciale entre les légions de garde civique de la province.

ART. 102.

Ce contingent sera composé, par légion :

- 1° Des réfractaires premiers à marcher;
- 2° Des ajournés des années précédentes et qui seraient reconnus propres au service ;
- 3° Des volontaires ;
- 4° Du nombre de gardes nécessaires pour compléter le contingent.

ART. 103.

L'âge détermine le rang des gardes destinés à l'armée active.

Le mariage ne dispense ni du contingent de l'armée active, ni du premier ban.

§. 3.

*Des volontaires.*

ART. 104.

Chaque légion pourra fournir tout ou partie de son contingent en volontaires.

ART. 105.

Seront admis comme volontaires, tous gardes faisant partie des 5 dernières sections du 1<sup>er</sup> ban.

Ces volontaires ne pourront cependant être pris hors de la légion.

ART. 106.

Il n'y aura, dans les troupes belges, ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 107.

La durée de l'engagement volontaire sera de cinq ans.

Pourront néanmoins contracter des engagements pour un, deux ou trois ans, les jeunes gens qui n'auront point atteint l'âge d'inscription pour la garde civique ; dans ce cas, la durée de ces engagements comptera en déduction du service obligé de cinq ans, pour le contingent de l'armée active.

La durée de ces engagements leur comptera aussi pour l'avancement de la pension de retraite.

**ART. 108.**

Les conseils des légions transmettront, au plus tard le 5 février, aux gouverneurs, un relevé en triple expédition, des volontaires qui pourront être fournis par chaque légion, d'après le modèle E ( loi du 8 janvier 1817 ).

En y ajoutant, pour chacun d'eux, un extrait de l'inscription comme garde du 1<sup>er</sup> ban, certifié par le conseil d'administration.

**§. 4.**

*Des conseils d'arrondissement.*

**ART. 109.**

Il y aura par arrondissement un conseil composé comme suit :

Un président pris parmi les membres du conseil provincial ;

Un membre civil pris dans l'administration municipale du chef-lieu de l'arrondissement.

Un major ou autre officier supérieur de l'armée active ;

Un employé secrétaire ;

Le commissaire royal d'arrondissement, rapporteur.

**ART. 110.**

Le conseil d'arrondissement sera convoqué chaque année : une première fois, le *second lundi de février au plus tard* ;

Une seconde fois, le *1<sup>er</sup> avril au plus tard* ;

Une troisième fois, le *16 avril au plus tard* ;

Une quatrième fois, le *1<sup>er</sup> mai*.

Si ces époques tombaient un dimanche, ou jour de fête, l'ouverture des sessions serait remise au lendemain.

**ART. 111.**

Pour la 1<sup>re</sup> session, les gouverneurs feront parvenir aux conseils d'arrondissement :

1<sup>o</sup> Un état du contingent, à fournir par les légions de l'arrondissement ;

2<sup>o</sup> Un état des individus qui auraient négligé de se faire inscrire ;

3° Un état des réfractaires incorporés ;

4° Un état des volontaires,

5° Un état des ajournés de l'année précédente ;

Ils feront en même temps assigner devant les conseils d'arrondissement :

1° Les ajournés et ceux dont l'inscription aurait été omise ;

2° Les volontaires.

#### ART. 112.

Le conseil d'arrondissement, dans sa première session, procédera :

1° A l'admission de ceux dont l'inscription aurait été omise ;

2° A l'examen et à l'admission ou réajournement des exemptés provisoires ;

3° A l'examen et à l'admission des volontaires.

#### ART. 113.

Ces opérations terminées, les conseils adresseront aux gouverneurs les procès-verbaux avec toutes les pièces à l'appui.

#### ART. 114.

Les gouverneurs détermineront le complément du contingent à fournir par les légions, et transmettront la répartition aux conseils d'administration de chacune d'elles, avec invitation de procéder immédiatement à la désignation, et, au plus tard, au 1<sup>er</sup> mars.

#### ART. 115.

Les conseils d'administration des légions, en présence des hommes du 1<sup>er</sup> ban convoqués, feront la désignation, en commençant par la 1<sup>re</sup> section du registre, et en s'arrêtant au garde de la même section ou de l'une des sections suivantes, dont le nom complètera le contingent.

Lorsque, par des levées successives, les cinq premières sections du 1<sup>er</sup> ban seront épuisées, sans que le contingent soit fourni, on se reportera de nouveau à la section plus jeune, et on arrêtera, comme il est dit, au nom qui complètera le contingent.

#### ART. 116.

Aussitôt que la désignation sera terminée, lecture sera faite, dans chaque légion, de la liste qui compose le contingent, et les gardes qui auront des réclamations à faire, soit pour défauts corporels, soit pour tout autre cas d'exemptions, seront tenus de le déclarer au conseil d'administration, qui en fait annotation sur le registre.

Il en sera dressé un état d'après le modèle L (loi du 8 janvier 1817), que les conseils d'administration enverront

aux gouverneurs dans les quinze jours, avec les certificats à l'appui des motifs d'exemption.

**ART. 117.**

Les gouverneurs transmettront ces registres et états aux conseils d'arrondissement, et feront inviter les réclamans à se présenter devant ces conseils, pour les différentes sessions, suivant la spécialité des réclamations.

**ART. 118.**

Dans la 2<sup>m</sup>e session, les conseils prononceront, à l'égard de chaque personne qui aura réclamé, soit :

L'exemption provisoire d'un an ou l'exemption définitive;

La désignation pour le service;

L'ajournement à une autre séance de la même session ou à la troisième session.

Ces décisions seront consignées dans les registres aux cases et dans les formes prescrites.

**ART. 119.**

Sont exemptés du service de l'armée active et de la réserve.

Définitivement :

1° Celui qui, ayant atteint l'âge de 25 ans, n'aurait pas la taille de 1 mètre 57 centimètres, et que le conseil d'arrondissement juge incapable pour le service du train.

2° Celui qui est atteint d'infirmités incurables, qui le rendent tout-à-fait impropre au service militaire.

3° Les ministres des différentes religions professées dans le pays.

3° Celui dont un frère a été tué en combattant avant la formation de l'armée nationale, pour l'indépendance de la Belgique, ou a été pensionné du chef de blessures reçues pour cette cause, et qui, d'après les réglemens militaires, donneraient droit à la réforme.

5° Celui dont un frère a accompli le temps de service exigé par la loi, ou est décédé au service, ou en a été réformé pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans le service de l'armée nationale.

6° Pareille exemption sera accordée dans les cas prévus par le paragraphe précédent, à celui dont le frère aura servi comme substituant, ou aura fourni un remplaçant, ou se sera libéré de toute responsabilité, en faisant le versement dont il est fait mention à l'art. 33 de la loi du 27 avril 1820.

7° Celui qui justifie avoir servi dans l'armée nationale pendant le terme de cinq ans.

8° Celui qui prouvera, en produisant un congé définitif, qu'il a été réformé du service de l'armée nationale.

## ART. 120.

Sont exemptés pour un an :

9° Celui qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans , ou qui étant compris dans les quatre premières sections du registre d'inscription du 1<sup>er</sup> ban, n'a pas la taille requise de 1 mètre 57 centimètres.

10° Celui qui est atteint d'infirmités curables, mais qui serait jugé incapable de servir dans le courant de l'année.

11° L'enfant unique légitime, dont les père et mère ou un d'entre eux, est encore en vie.

12° Le petit-enfant unique légitime dont les père et mère sont décédés, et dont les aïeux ou le survivant d'entre eux, n'ont point d'enfant.

13° Le fils unique légitime ou petit-fils unique légitime qui est le seul et indispensable soutien de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux, ou, en cas de décès de ceux-ci, de ses aïeux ou du survivant.

14° Le seul fils non marié et légitime, qui pourvoit à l'entretien de ses père et mère, ou de son père, en cas de décès de la mère.

15° Celui qui s'est marié après l'accomplissement de sa 20<sup>me</sup> année, et avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle il est appelée à faire partie d'un contingent.

16° Le veuf ayant un ou plusieurs enfans, pourvu qu'ils ne soient point élevés dans des établissemens de bienfaisance.

17° Celui des fils légitimes, ou, en cas de décès des père et mère, celui des petits-fils légitimes d'une veuve, d'une femme abandonnée depuis quatre ans, légalement séparée ou divorcée, qui pourvoit à l'entretien de sa mère ou de sa grand'mère.

Cette exemption sera aussi accordée à la même condition, à celui dont le père se trouve détenu par suite d'un jugement, et dont la peine n'expirerait point avant la clôture des sessions du conseil.

Un des fils ou des petits-fils seulement pourra être exempté à ces titres.

18° Le frère légitime, soit germain, consanguin ou utérin d'un ou de plusieurs orphelins, lorsqu'il en est le soutien, un des frères seulement, pourra obtenir l'exemption de ce chef.

19° Celui dont un frère légitime, soit germain, soit consanguin, soit utérin, se trouve en activité de service dans l'armée nationale pour son propre compte, comme substituant ou par remplaçant.

Lorsque deux frères, portés sur la même liste, seront désignés pour le service, l'aîné en sera dispensé, pourvu que l'autre soit appelé à faire partie du contingent.

20° Le détenu en prison correctionnelle et celui dont la

cause est pendante et n'aurait pas été jugée avant la clôture des sessions du conseil. L'exemption sera accordée sur la production de l'état mentionné au dernier paragraphe de l'art. 56 de la loi du 8 janvier 1817.

ART. 121.

Les exemptions prévues par les paragraphes 4, 5, 6 et 19 de l'art. précédent, seront appliquées dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront : celui qui, pouvant réclamer le bénéfice de l'une de ces exemptions, ne l'aurait point fait, ou aurait été exempté pour un autre motif, sera censé en avoir joui, et avoir épuisé le droit.

ART. 122.

Si dans une famille il existe un ou plusieurs frères atteints d'infirmités reconnues incurables, telles que paralysie, cécité, aliénation mentale complète, etc., qui doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour elle; ils ne seront point comptés dans le nombre des fils pour l'application des exemptions reconnues par la présente loi.

Leur état sera constaté par le conseil d'arrondissement : s'ils sont dans l'impossibilité de lui être présentés, celui-ci chargera deux hommes de l'art de lui rendre compte de leur situation physique ou morale.

ART. 123.

Seront comptés, en déduction du contingent assigné à leur légion, les jeunes gens désignés par leur rang pour partir, et qui se trouvent déjà au service dans l'armée nationale comme *volontaires*. Il en sera de même des *élèves de l'école militaire*.

Ceux qui abandonneront la carrière militaire, avant d'y être restés cinq ans, seront placés dans le contingent de l'année courante, et s'il est complet, dans celui de l'année suivante, sans déduction du temps pendant lequel ils auront servi précédemment.

ART. 124.

Le temps pendant lequel les inscrits qui pourraient être appelés à faire partie d'un contingent d'activité auront servi dans l'armée de réserve ou dans le premier ban mis en activité, à tout autre titre que comme remplaçant, comptera en déduction du service auquel ils pourraient être appelés dans l'armée régulière.

ART. 125.

Les droits aux exemptions prévues dans les articles 119 et 120, seront prouvés par les certificats, dont le modèle est annexé à la présente loi.

ART. 126.

Dans la troisième session, le conseil d'arrondissement procédera à l'examen et à l'admission des remplaçans, et règlera tout ce qui est relatif à la substitution.

ART. 127.

Dans la quatrième session, on traitera toutes les affaires sur lesquelles le conseil n'aura pas pris de décision définitive lors des secondes et troisièmes sessions.

On pourra également procéder à un nouvel examen des remplaçans au lieu de ceux qui n'ont point été admis.

Ces opérations étant définitivement terminées, les registres et autres pièces sont transmis aux gouverneurs.

ART. 128.

Les conseils d'arrondissement ne prononceront, à l'égard de qui que ce soit, l'exemption définitive ou provisoire sans qu'il se soit présenté en personne, ou sans l'avoir fait visiter à son domicile s'il est hors d'état de comparaître, et qu'après avoir examiné et approuvé les certificats requis par cette loi, et nul autre.

ART. 129.

Les conseils d'arrondissement sont autorisés à ajourner jusqu'à la troisième session, mais pas au-delà, une affaire dont la décision avait été différée jusqu'au jour déterminé de la session courante et en en faisant toutefois mention sur les registres.

ART. 130.

Les personnes atteintes d'infirmités temporaires, qui les rendent impropres au service de l'année courante, mais qui sont jugées curables, ne seront exemptées que pour un an, et devront être examinées de nouveau lors de la levée suivante. Si elles sont rétablies alors et jugées capables de servir, elles compteront en déduction du contingent de cette année.

Les indispositions ou maladies momentanées ne donnent pas lieu à une exemption provisoire; la disposition prescrite par l'art. 15 est applicable à ces cas.

ART. 131.

Tous les individus non exemptés définitivement, comme il est dit ci-dessus, de même que ceux qui seront inscrits comme hommes mariés, resteront assujettis à l'examen annuel et aux dispositions prescrites jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

ART. 132.

Nul ne sera exempté pour cause de maladie ou d'infirmités, soit définitivement, soit pour un an sur la simple production de certificats. Tout individu devra passer à l'examen du médecin ou chirurgien près le conseil.

ART. 133.

Autant que faire se pourra, les médecins et chirurgiens adjoints au conseil d'arrondissement seront relevés à chaque séance; le conseil les choisira.

Il sera alloué à chacun d'eux une somme de douze francs par jour.

Tout médecin ou chirurgien prêtera, entre les mains du président du conseil, le serment conçu dans les termes suivants :

« Je jure (promets) de me conformer exactement, dans  
» l'examen de la constitution physique, tant intérieure  
» qu'extérieure des volontaires, inscrits et remplaçans, désignés pour le service de la milice nationale, aux dispositions arrêtées par la loi sur cette milice, de déclarer franchement et de bonne foi, sans haine, ni faveur, s'ils sont  
» sujets à des maladies ou des infirmités qui les rendraient  
» incapables de servir.

» Ainsi, Dieu me soit en aide. »

ART. 134.

Le médecin ou le chirurgien, qui, sans alléguer un motif légitime et approuvé par le conseil d'arrondissement, refusera de se rendre à l'invitation du conseil, encourra pour chaque fois une amende de 200 francs.

ART. 135.

Le médecin et le chirurgien examineront scrupuleusement tous les gardes désignés pour le service, sans distinction s'il ne leur a pas été permis de se faire remplacer et s'ils doivent par conséquent, servir pour eux-mêmes; ils examineront de même les remplaçans, à l'effet de vérifier s'ils ont quelques maladies ou infirmités qui les rendraient impropres au service, et en rendront compte incessamment au conseil d'arrondissement.

ART. 136.

Le médecin et le chirurgien feront connaître sans aucune restriction, au conseil d'arrondissement, si, d'après leur avis et nos instructions à ce sujet, les infirmités sont réelles ou prétextées, rendent définitivement impropre au service, ou ne donnent lieu qu'à une exemption provisoire; ou bien, si ces infirmités n'empêchent point de servir et n'exemptent aucunement.

ART. 137.

Le conseil d'arrondissement fera tenir deux registres-journaux, rédigés d'après les modèles Y et X (loi du 8 janvier 1817). Il fera annoter, sur l'un, le résultat de l'examen des gardes, et sur l'autre les résultats de l'examen des remplaçans.

Ces registres devront être signés, chaque jour à la fin des opérations, par le médecin ou le chirurgien de jour, et par le président du conseil d'arrondissement, et resteront ensuite déposés au conseil.

**ART. 138.**

Aussitôt après l'admission des remplaçans et des substituans, le conseil d'arrondissement les portera sur un registre, à tenir en double pour chaque canton séparément, d'après le modèle côté AA, sur lequel les remplaçans et les substituans de chaque commune seront distinctement portés.

**ART. 139.**

Les termes fixés pour les opérations des conseils d'arrondissement, ne sont obligatoires que pour autant que, dans leur intervalle, tout doit être terminé, attendu qu'il dépendra des conseils de les arranger en accélérant leurs opérations.

**ART. 140.**

Si les opérations qui précèdent les différentes sessions des conseils d'arrondissement le permettent, les gouverneurs auront la faculté d'avancer les époques fixées par la loi.

**ART. 141.**

Quiconque, sans empêchement légitime, n'aura point comparu devant le conseil d'arrondissement au jour qu'il aura été appelé, encourra une amende de douze francs, et ne sera reçu à présenter les moyens d'excuse qu'en justifiant du paiement de l'amende par la production de la quittance; si les motifs sont reconnus insuffisans, il encourra une nouvelle amende de 12 à 40 francs.

**ART. 142.**

Ceux qui auront été mis en activité ne pourront plus, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre, se faire remplacer ou substituer.

**ART. 143.**

Ne seront appelés devant le conseil d'arrondissement que les gardes en réclamation.

Tout garde de cette catégorie et qui n'aura point comparu devant le conseil où il aura été appelé, sera sensé n'avoir aucun droit à l'exemption et restera définitivement soumis à la désignation.

**§ 5.**

*Des remplacements et des substitutions.*

**ART. 144.**

Tout individu désigné pour le service de l'armée active, et qui ne désire point servir lui-même, pourra se faire rem-

placer ou substituer en se conformant aux dispositions arrêtées ci-après :

**ART. 145.**

Ne seront admis comme remplaçans que des gardes inscrits dans les cinq dernières sections du 1<sup>er</sup> ban.

Tout remplaçant devra avoir la taille de 1 mètre 622 millimètres.

Il devra avoir été domicilié, pendant les quinze derniers derniers mois, dans les communes de la province où il voudra remplacer, jouir d'une bonne santé, être d'une forte constitution, et n'avoir aucune infirmité, même de nature à n'être que temporaire, qui rend impropre au service militaire, être muni d'un certificat conforme au modèle lettre V (loi du 8 janvier 1817), délivré par l'autorité communale, d'après le témoignage de deux habitans connus, constatant ces faits et qualités.

Les hommes mariés ne pourront être admis comme remplaçans, que lorsqu'ils auront prouvé au conseil d'arrondissement que, pendant tout le temps qu'ils seront en activité de service, il a été pourvu aux besoins de leur famille, de manière qu'elle ne sera pas à la charge de quelque institution de bienfaisance ; à condition que leurs femme et enfans ne soient jamais présens au corps que dans la commune qu'ils habitent au moment qu'ils s'engagent comme remplaçans, ou dans des garnisons permanentes. Nul militaire congédié ne pourra remplacer, s'il n'est porteur d'un congé, constatant qu'il n'a point été renvoyé pour cause de mauvaise conduite ou d'infirmités.

**ART. 146.**

Aussitôt l'admission du remplaçant, le remplacé sera tenu de verser, dans la caisse du receveur d'arrondissement le plus voisin la somme de francs 50 à 150, suivant les facultés des personnes, pour subvenir, autant que possible, aux frais occasionés par la levée du contingent.

Il fera ensuite rédiger, par un fonctionnaire public, qualifié à cet effet, un contrat avec son remplaçant.

Ce contrat ne sera valable qu'après avoir été approuvé par le conseil d'arrondissement et visé par le président, et qu'après que le remplacé aura produit la quittance du susdit versement.

Ce contrat devra être conforme au modèle litt. W (loi du 8 janvier 1817); il ne sera payé, pour la rédaction et les trois expéditions qui doivent en être délivrées que la somme de 8 francs, en sus toutefois des frais de timbre.

Les triplicata seront adressés, par le conseil d'arrondissement, avec les listes de désignation, au gouverneur de la province, qui les remettra accompagnés des états nominatifs des hommes dont il sera fait mention à l'art. 177, au

commandant provincial, pour être envoyés par lui aux commandans des corps dans lesquels les remplaçans seront incorporés.

Pour ce qui concerne la somme que le remplacé se sera engagé à payer au remplaçant, en une fois, au moment de son entrée au service, ou en termes successifs pendant la durée du service, le remplaçant n'en recevra qu'un cinquième; les quatre autres cinquièmes des sommes seront versés successivement dans la caisse du corps, dont il fera partie, pour ensuite être remis mensuellement, sans aucune retenue, en portions égales, soit à lui-même soit à celui qu'il aura autorisé à les recevoir, ou bien, après son décès, à sa veuve ou à ses ayant-droits.

ART. 147.

Un frère aura la faculté de servir en remplacement de son frère, quoiqu'il n'ait que l'âge de vingt ans, et que la taille d'un mètre cinq cent soixante-dix millimètres, sans qu'il y ait lieu au paiement fixé par l'art. 146.

ART. 148.

Le remplacé doit répondre, pendant dix-huit mois, de son remplaçant, à compter du jour de son entrée au service, ce terme étant expiré, ou si, avant l'expiration de ce terme, le remplaçant obtient son congé absolu pour cause d'infirmités contractées durant son service, ou s'il vient à décéder par quelque cause que ce soit, le remplacé et son frère puîné seront libérés de toute obligation de servir dans l'armée active.

ART. 149.

Si un remplaçant, admis, déserte pendant la durée de son service, ou s'il est congédié comme incapable de servir, soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour des motifs d'exemption existans avant son incorporation, le remplacé sera tenu de fournir un nouveau remplaçant ou de servir en personne. Dans ce cas, toutes les obligations à charge du remplacé, résultant du contrat de remplacement, cessent à l'instant.

ART. 150.

Les maladies ou les défauts qui seraient découverts dans les deux mois qui suivent l'incorporation d'un remplaçant, seront censés avoir existé avant son incorporation, et moins que le contraire ne soit constaté.

ART. 151.

En cas de désertion d'un remplaçant, il en sera donné avis dans la huitaine, au plus tard, par l'officier commandant du corps, au gouverneur de la province à laquelle appartient le garde remplacé.

## ART. 152.

Le gouverneur en prévendra de suite l'autorité communale du dernier domicile du remplacé, pour qu'elle l'informe qu'il devra, dans le délai de deux mois, à compter de ladite communication, se faire remplacer de nouveau ou bien servir lui-même; à moins que le déserteur ne se retrouve, dans les deux mois, sous les drapeaux, auquel cas le remplacé devra payer les frais que la désertion aura occasionés.

## ART. 153.

Ensuite de cet appel, le remplacé aura soin de fournir, au plus tard dans deux mois, et à ses frais, un second remplaçant propre au service de l'infanterie et approuvé par le conseil d'arrondissement, ou, lorsqu'il n'est pas assemblé, par le gouverneur et deux membres de la commission permanente du conseil provincial, à moins qu'il n'aime mieux servir lui-même; dans lequel cas il devra, après en avoir prévenu le commissaire d'arrondissement, se rendre à ses frais au corps.

Dès que le garde ou son nouveau remplaçant sera incorporé, la somme encore disponible, qui, d'après l'article 146, reviendrait au premier remplaçant, déduction faite de la valeur des effets emportés par le déserteur, sera remboursée au garde, ou servira en déduction de la somme à verser par lui, pour son second remplaçant.

## ART. 154.

Le temps que le premier remplaçant aura déjà servi au corps comptera, lors d'un second remplacement en déduction de celui pendant lequel le remplacé, d'après les dispositions de l'article doit répondre de son remplaçant; bien entendu, néanmoins, que cette époque ne sera jamais moindre que *douze* mois.

## ART. 155.

Les remplacés qui ne satisferont pas aux obligations contractées envers leur remplaçant, seront tenus, après en avoir été préalablement avertis, de servir eux-mêmes.

## ART. 156.

Celui dont le remplaçant aura servi pendant *douze* mois, le service de la réserve non compris, pourra être déchargé de toute responsabilité ultérieure, en versant une somme de 150 francs, dans la caisse du receveur d'arrondissement le plus voisin. Dans ce cas, il sera pourvu au vide que pourrait laisser le remplaçant manquant au corps, par enrôlement volontaire.

## ART. 157.

La désertion fait cesser toute obligation contractée par le

remplacé, et nul remplaçant, après avoir déserté, ne pourra intenter aucune action contre le remplacé.

ART. 158.

Le tribunal civil, sous le ressort duquel le remplaçant est domicilié, aura seul le droit de juger s'il est resté en défaut de satisfaire à son engagement, et s'il a encouru la peine statuée par l'article précédent.

Le tribunal civil adjoindra au remplaçant un défenseur qui le servira gratuitement.

ART. 159.

En cas que le remplacé soit condamné, une expédition du jugement sera envoyée par le tribunal au gouverneur de la province.

ART. 160.

Tous les inscrits de la même légion et de la même classe, ou d'une classe plus élevée, auront le droit d'échanger leur rang, ou de se substituer, à condition que le substituant, ou celui qui a le rang le plus élevé, soit approuvé par le conseil d'arrondissement, et qu'à l'âge de 25 ans, il ait la taille de 1 mètre 622 millimètres.

Ceux qui, d'après l'article 121, sont exempts, ne pourront substituer, à moins d'un assentiment par écrit de leurs parents ou tuteurs, certifié par l'administration communale, et rédigé d'après le modèle litt. X (loi du 8 janvier 1817), lequel certificat devra être présenté au conseil d'arrondissement.

ART. 161.

La substitution ne confère au substitué d'autre droit à l'exemption que celui dont doit jouir le substituant.

Le substituant est censé avoir renoncé pour lui-même, au moyen de la substitution, à toutes les causes d'exemptions mentionnées dans la présente loi, et qui autrement pouvaient le dispenser du service.

Pendant, après une année de service, il aura droit aux mêmes motifs d'exemption, survenus dans l'intervalle, que ceux qui servent pour leur propre compte.

ART. 162.

Ceux qui sont chargés de rédiger et de passer les actes authentiques seront seuls aptes et sont tenus à rédiger et à passer les contrats de remplacement; ne sera perçu en totalité de ce chef, compris les expéditions exigées, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres besognes accessoires de toute espèce, qu'une somme de huit francs pour chaque acte, sauf le remboursement des avances pour timbres et droits d'enregistrement.

ART. 163.

Les gardes remplacés ou substitués dans le contingent de l'armée active continueront à faire partie de la réserve dans le 1<sup>er</sup> ban.

§ 6.

*De l'appel des décisions des conseils d'arrondissement aux conseils provinciaux.*

ART. 164.

Dans tous les cas où un garde se croirait lésé par la décision du conseil d'arrondissement, il pourra se pourvoir en appel.

ART. 165.

Ceux qui voudront en appeler seront tenus de s'adresser par écrit à la commission permanente du conseil provincial qui jugera en dernier ressort.

Si l'appel est relatif à une décision pour le service, l'appel devra avoir lieu dans les huit jours après la décision du conseil d'arrondissement, et s'il s'agit d'une exemption accordée, il devra se faire dans les trois mois de la publication des états nominatifs, dont il est parlé à l'art. 77.

ART. 166.

Les états provinciaux prendront en considération tous les griefs portés à leur connaissance par les appelans; s'il est fait, entre autres, des réclamations concernant des infirmités physiques, qui n'ont pas été alléguées devant le conseil de l'arrondissement, ou qui, ayant été alléguées, n'ont pas été trouvées, par le conseil, de nature à donner lieu à aucune exemption de service, le conseil provincial les constatera, ou les vérifiera ultérieurement, en faisant examiner les appelans par des gens de l'art, sauf les modifications suivantes, savoir :

1<sup>o</sup> Au jour de la visite à faire, et sans qu'on puisse connaître d'avance à qui l'examen sera confié, il sera décidé, par la voie du sort, qui d'entre les docteurs en médecine et les chirurgiens exerçant dans le chef-lieu de la province, sera chargé de l'examen;

2<sup>o</sup> Celui sur qui le sort tombera, devra, avant de procéder à l'examen, prêter, entre les mains du gouverneur, le serment ci-dessus prescrit par l'art. 133, pour les docteurs en médecine et les chirurgiens qui assistent les conseils d'arrondissement.

ART. 167.

Pour empêcher que le terme de huit jours ne soit dépassé, il sera fait mention, dans la pétition adressée au conseil provincial, du jour où le réclamant a été désigné pour le service.

ART. 168.

Passé ce terme, il ne sera plus reçu, par la commission permanente du conseil provincial, de pétitions relatives à la désignation pour le service.

ART. 169.

Les décisions du conseil d'arrondissement sont exécutoires, nonobstant l'appel interjeté.

ART. 170.

Les présidens des conseils d'arrondissement préviendront la commission permanente du jour où leurs séances seront ouvertes, ainsi que celui où elles seront closes.

Huit jours après le commencement des opérations du conseil d'arrondissement, ou plutôt, si quelques pétitions sont déjà adressées, la commission permanente procédera à leur examen, sans discontinuer, de manière qu'au quatorzième jour, après la clôture de la 1<sup>re</sup> séance du conseil, il soit définitivement prononcé sur toutes les pétitions qui lui auront été adressées, relativement à des décisions prises pendant ladite session.

L'examen des réclamations contre les décisions de désignation pour le service, prises par le conseil, pendant les deuxième, troisième et quatrième sessions, devra également être terminé, le quatorzième jour, après la clôture de chacune de ces sessions.

ART. 171.

Le conseil provincial consignera, sur un registre à ce destiné, toutes les pétitions qu'il aura examinées, et informera le président du conseil d'arrondissement et les appelans des décisions qu'il aura prises.

§ 7.

*De la remise des contingens à l'autorité militaire.*

ART. 172.

La réunion et la remise des hommes, destinés pour l'armée nationale, se feront dans le chef-lieu de chaque province, à trois époques différentes :

La *première*, celle des volontaires et d'autres individus désignés dans la première session du conseil d'arrondissement, avant ou *au 1<sup>er</sup> mars* ;

La *seconde*, celle des gardes et remplaçans, destinés pour le service dans les seconde et troisième sessions des conseils d'arrondissement, avant ou *au 1<sup>er</sup> mai* ; et enfin

La *troisième*, celle des individus désignés dans la quatrième session, et ceux qui, lors de la seconde session, ont manqué aux contingens, avant ou *au 15 mai*.

Les jours précis seront fixés par les gouverneurs.

ART. 173.

Afin que la seconde remise puisse avoir lieu , les présidens des conseils d'arrondissement adresseront aux gouverneurs , dans les trois jours après la clôture de la troisième session , les registres d'âge et celui des remplaçans admis , signés par eux.

Les gouverneurs fixent ensuite le jour où les hommes devront se réunir dans le chef-lieu de la province , et en informent les conseils d'administration des légions.

ART. 174.

Les gouverneurs , après avoir fait remplir les doubles des registres d'âge ou de désignation , et après avoir fait copier le registre des remplaçans , renvoient le plus tôt possible , les registres originaux aux présidens des conseils d'arrondissement , afin qu'ils puissent continuer leurs opérations ; mais les certificats , relatifs aux hommes exemptés et aux remplaçans admis , doivent être déposés au greffe des gouverneurs , où ils seront soigneusement conservés.

ART. 175.

Dans les seize jours après la clôture de la quatrième session , seront adressés aux gouverneurs , par les présidens des conseils d'arrondissement , les registres et les autres certificats ; ces premières pièces seront conservées , et les registres déposés au greffe des gouverneurs , jusqu'à la levée de l'année suivante.

ART. 176.

Les gouverneurs préviennent les autorités communales des jours qu'ils auront fixés pour la réunion et l'incorporation des gardes ; ils leur adressent en même temps un ordre par écrit pour chaque individu désigné , conforme au modèle sub. litt. BB ( loi du 8 janvier 1817 ) , lequel ordre devra être délivré par l'autorité communale aux individus , ou à leurs parens ou tuteurs , trois jours avant celui où ils devront être réunis au chef-lieu de la province.

ART. 177.

Les gouverneurs adressent en outre aux autorités communales , en même temps que les ordres précités , les états nominatifs , signés par eux , de toutes les personnes qui , par le conseil d'arrondissement , auront été , soit définitivement , soit provisoirement , exemptés dans chaque commune ; lesquels états nominatifs , à rédiger , d'après le modèle litt. CC ( loi du 8 janvier 1817 ) , seront communiqués aux habitans , par affiche et lecture , à faire de la mairie ou d'un autre endroit , d'après l'usage local , aux deux dimanches qui suivront la réception desdits états.

ART. 178.

Si , ensuite de cette communication l'on découvrait qu'un

individu, soit par de faux certificats, soit par des maladies ou infirmités prétextées, soit enfin pour tout autre motif reconnu illégal, fût exempté, il en sera donné avis aussitôt à la commission permanente du conseil provincial, qui examinera l'affaire en question.

Lorsque cet examen confirme la dénonciation, le gouverneur fait appeler la personne indûment exemptée et la fait remettre au commandant provincial, tandis que le garde le plus élevé en rang, qui aurait été mis en activité, sera renvoyé dans ses foyers.

Les frais occasionés par l'échange des effets d'habillemens tomberont à la charge de celui qui aura su se soustraire au service.

#### ART. 179.

Celui qui croit avoir des preuves suffisantes qu'un autre a été à tort exempté du service, pourra s'adresser à l'administration locale, ou recourir directement aux états-députés de sa province. Dans le premier cas, l'administration locale sera tenue d'en informer sans délai la commission permanente, qui délibérera et décidera sommairement; pourvu que la réclamation ait été faite dans les trois mois de la publication de l'état nominatif.

#### ART. 180.

Au jour fixé pour le départ du contingent, les autorités communales réuniront toutes les personnes désignées pour le service, et les feront partir, accompagnées d'un ou plusieurs membres, pour le chef-lieu de la province, à l'effet d'y être présentées au gouverneur, en même temps qu'ils lui remettent un état nominatif de la troupe, rédigé en triple expédition conformément au modèle DD (loi du 8 janvier 1817), et un extrait du même état pour chaque homme en particulier.

Les autorités communales remettront en même temps un état nominatif des individus qui, ayant reçu l'ordre de partir, ne se sont pas présentés, et qui, par conséquent, ne sont pas mentionnés dans l'état susdit, avec énonciation exacte des causes qui ont occasioné ce retard, et conformément au modèle coté EE (loi du 8 janvier 1817).

S'il arrivait, entre le départ de la commune pour le chef-lieu de la province, et la remise qui doit y être faite au gouverneur, qu'un des hommes portés sur l'état DD, restât en route pour cause de maladie ou par quelque autre accident, ou se fût éloigné de propos délibéré, il en sera fait mention exacte sur l'état, à la colonne d'observations, en énonçant le temps, le lieu et les circonstances du fait.

#### ART. 181.

Les gardes, dont les remplaçans auront été admis, seront tenus de les présenter eux-mêmes, ou de les faire

présenter par quelqu'un à ce autorisé par écrit, dans le chef-lieu de la province, pour être incorporés.

**ART. 182.**

Les états nominatifs mentionnés à l'art. 127 ayant été vérifiés par le gouverneur et le commissaire d'arrondissement que cela concerne, sur le registre de désignation et par l'inspection à faire des gardes, une expédition en sera visée par le gouverneur, et transmise, avec les extraits individuels, au commandant provincial chargé de la réception des gardes.

Les doubles de ces états seront signés par le commandant provincial, pour prouver que les hommes ont été remis aux gouverneurs, dans les mains desquels ils resteront déposés, tandis que les duplicata seront signés par le gouverneur et remis au membre de l'autorité communale, pour pouvoir constater que le contingent a été fourni, soit en entier, soit en partie.

**ART. 183.**

Du moment où les hommes seront dirigés sur le chef-lieu de la province, ils seront traités aux frais de l'état, sur le pied des troupes en marche.

**ART. 184.**

Les gouverneurs reporteront sur un registre général, conforme aux modèles litt. FF (loi du 8 janvier 1817), toutes les listes des hommes reçus, désignées à l'art. 181, lequel registre général sera signé par les commandans provinciaux, après le complément de la levée, et contre remise des listes mentionnées ci-dessus.

**ART. 185.**

La désignation des hommes pour les corps respectifs se fera par les commandans provinciaux, d'après les instructions qui leur seront données par le gouvernement; lesquels commandans en feront mention exacte sur l'état qui leur a été remis par le gouverneur, d'après le modèle coté DD; après quoi, ils le renvoient au gouverneur, pour être enfin transcrit sur autant de registres séparés qu'il y aura de corps, ou de parties de corps, assignés à la province.

**ART. 186.**

Les gouverneurs informent les autorités communales dans quels corps de l'armée sont incorporés les individus fournis par leur commune, lesquelles autorités en tiennent note sur un registre conforme au modèle litt. GG.

**ART. 187.**

Après que les hommes auront été examinés et approuvés par le conseil d'arrondissement, et remis conséquemment

au commandant provincial, ils ne pourront plus être renvoyés pour cause d'infirmités ou d'autres motifs quelconques.

Si cependant l'on découvrait que quelques infirmités considérables fussent échappées à l'attention du conseil d'arrondissement, il en sera donné avis circonstancié, et par écrit, au gouverneur de la province, au plus tard, dans la quinzaine après l'incorporation.

Le gouverneur les fera examiner de nouveau par le conseil d'arrondissement, ou, après la clôture des séances, par la commission permanente.

Si, par ce nouvel examen, ces hommes sont trouvés impropres au service, on appellera, pour les remplacer, les gardes qui les suivent immédiatement; ce qui cependant ne pourra avoir lieu plus tard que six semaines après l'incorporation.

#### ART. 188.

Toutes les opérations des conseils d'arrondissement étant terminées et la remise des contingens faite à l'autorité militaire, les gouverneurs enverront, aux conseils d'administration des légions, les relevés des listes de désignation, pour que les modifications qui doivent en être le résultat dans l'organisation des compagnies du bataillon du 1<sup>er</sup> ban puissent s'effectuer.

#### § 8.

#### *De l'avancement.*

#### ART. 189.

Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins six mois comme soldat dans un des corps de l'armée.

#### ART. 190.

Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier dans un des corps de l'armée.

#### ART. 191.

Nul ne pourra être sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé au moins de 18 ans;

2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans l'un des corps de l'armée, ou s'il n'a été deux ans élève de l'école militaire, et s'il n'a satisfait aux examens de cette école.

#### ART. 192.

Tous les militaires de l'armée seront reçus, jusqu'à l'âge de 25 ans, à subir les examens pour l'école militaire.

**ART. 193.**

Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi activement au moins deux ans comme sous-lieutenant dans l'un des corps de l'armée.

**ART. 194.**

Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi activement au moins deux ans comme lieutenant.

**ART. 195.**

Nul ne pourra être major, s'il n'a servi activement au moins quatre ans comme capitaine dans l'un des corps de l'armée.

**ART. 196.**

Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans comme major.

**ART. 197.**

Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans comme lieutenant-colonel.

**ART. 198.**

Nul ne pourra être promu à des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

**ART. 199.**

Un tiers des grades de sous-lieutenant vacans dans les corps de troupes de l'armée, sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

**ART. 200.**

Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment.

Dans le corps d'état-major sur la totalité des officiers du corps.

Dans l'artillerie et le génie parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

**ART. 201.**

La moitié des grades de major sera donnée à l'ancienneté du grade, dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme.

Dans l'artillerie et le génie aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

**ART. 202.**

Tous les grades supérieurs à celui de major sont au choix du roi, sur la présentation du ministre de la guerre.

Pour l'artillerie et le génie, cette présentation devra être accompagnée de l'avis motivé de l'inspecteur-général de l'arme.

**ART. 203.**

L'ancienneté, pour l'avancement, sera déterminée par la date du brevet du grade immédiatement inférieur.

**ART. 204.**

Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tout autre cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé à un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé dans le service détaché de la garde civique mobilisée, dans la marine, dans les ponts-et-chaussées ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée, par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiendront, et qui seront conservés ou créés.

**ART. 205.**

Les officiers prisonniers de guerre conserveront leur droit d'ancienneté pour l'avancement.

Cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

**ART. 206.**

Le temps exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre.

**ART. 207.**

Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposé par l'article précédent, si ce n'est :

- 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre de l'armée.
- 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir au remplacement des vacances, dans les corps de l'armée, en présence de l'ennemi.

**ART. 208.**

En temps de guerre, et dans les corps en présence de l'ennemi, seront donnés, savoir :

A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine.

Au choix du Roi, la totalité des grades de major.

ART. 209.

Il ne pourra, dans aucun cas être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires.

Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

ART. 210.

Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance.

ART. 211.

Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée, ni promu à un grade supérieur.

ART. 212.

L'emploi est distinct du grade.

Nul ne pourra être privé de son grade, que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Hors le cas d'incapacité de service par suite de blessures ou d'infirmités, nul ne pourra, avant le temps, être mis en non-activité, sans une décision de la haute-cour militaire.

ART. 213.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

§ 9.

*Dispositions générales.*

ART. 214.

Les attestations et les certificats à donner par les autorités communales, et qui sont requis par la présente loi, seront délivrés suivant les formes et conditions prescrites par la loi du 8 janvier 1817.

ART. 215.

Nul ne sera admis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

ART. 216.

Ne comptera point, dans les années de service exigées, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

## ART. 217.

Tout fonctionnaire ou officier public civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura admis ou fait admettre des remplaçans qui n'auraient pas les conditions voulues, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions de désignation pour le contingent, des engagements ou réengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées par l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas prévus.

## ART. 218.

Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans être fonctionnaire ou officier public, sera auteur ou complice des délits spécifiés dans l'article précédent.

## ART. 219.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils ou militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle.

## TITRE IV.

*Dispositions transitoires.*

## ART. 220.

Pour la première organisation de la garde civique, les dix sections du 1<sup>er</sup> ban seront soumises aux formalités prescrites pour la réception annuelle des nouveaux inscrits et des examens de ceux qui réclament l'exemption.

En conséquence, les bourgmestres demanderont à chaque homme des dix sections du registre du 1<sup>er</sup> ban, s'il a des motifs d'exemption à invoquer.

## ART. 221.

Les autorités communales dresseront un état de ces réclamations, qui sera joint aux registres, et envoyé aux commissariats d'arrondissement, pour être transmis aux gouverneurs.

## ART. 222.

Une convocation extraordinaire des conseils d'arrondissement

mens aura lieu pour procéder à l'examen de ces réclamations, et arrêter une première classification générale.

**ART. 223.**

Les dispositions des lois sur la milice et la garde civique, contraires à celles qui précèdent, sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le 22 avril 1834.

**R. DE PUYDT.**